REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail * Démocratie * Paix

PRESIDENCE DU CONSEIL DES

MINISTRES

DECRET Nº 75/307 DU 25/6/75 RENDANT OBLIGATOIRE LA CONSTITUTION DE STOCKS DES PIECES DETACHEES OU PIECES DE RE-CHANGE.-

COPIE

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DU PLAN,

Vu la Constitution ,

Vu la l'Ordonnance 25/72 du 12 Juin 1972 portant réglementation du régime des prix en République Populaire du Congo ;

Vu le Décret n° 72/161 du 15/5/1972 portant réorganisation des services du Commerce ;

Sur proposition du Ministre du Commerce ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE:

Article 1er: - Il est fait obligation à tout concessionnaire de marque de matériel roulant, électroménager et de manutention de justifier en permanence d'un stock de pièces détachées ou de rechange.

Article 2: - Le concessionnaire qui se trouverait en rupture de stock pour cause de force majeure est tenu d'en informer la Direction Générale du Commerc dans les 48 heures.

La cause rupture sera appréchéé sur présentation des pièces justificatives.

Article 3: - Un amrêté du Ministre du Commerce précisera les modalités de constitution de stocks, par nature d'activités suivant les conditions d' d'amortisse de propres à celles-ci et la fréquence de la demande des pièces concernées.

Article 4: - Les infractions au présent Décret seront poursuivies et sanctionnées selon les dispositions de l'Ordonnance 25/72 du 12 Juin 1972.

Article 5: - Le présent Décret qui prendra effet pour compter du 1er Novembre 1975, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où bosoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 25 Juin 1975

Par le Premier Miniatre, Chef du Couvernement, Ministre du Plan,

(6) Henri L D P E S .-

Le Ministre du Commerce,

(é) A.S. POATY.-